PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Projet d'aménagement du centre aquatique et de son aire de stationnement de 143 places sur le territoire de la commune de Saint-Florentin (89)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3110 relative au projet du centre aquatique et de son aire de stationnement de 143 places sur le territoire de la commune de Saint-Florentin (89), reçue le 20/09/2021 et portée par la Communauté de Communes Serein et Armance, représentée par son président, Monsieur Yves DELOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 05/10/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires d e l'Yonne du 05/10/2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à réaliser un centre aquatique d'une superficie de 1905 m² ainsi que l'aménagement de son aire de stationnement de 143 places, sur une surface totale de projet de 20620 m² ;

qui se détaille ainsi :

- la construction (en cours) d'un centre aquatique de 1905 m², prévu pour accueillir au total 577 personnes (personnel + public) ; comprenant un accueil, un espace administratif, des vestiaires, des espaces douches et sanitaires, une halle composée d'un bassin sportif, d'un bassin d'activités et une lagune de jeux intérieurs, un

espace bien-être/balnéo, une salle de sport et des locaux techniques ainsi qu'un solarium minéral et d'un espace de jeux en extérieur ;

- l'aménagement de 143 places, sur 2 niveaux ; la partie haute comptera 73 places de stationnement en dalles Evergreen avec gravillons, 4 places aménagées pour les personnes à mobilité réduite ainsi qu'un espace réservé aux bus ; la partie basse, aménagée autour du lavoir existant, comptera 56 places en dalles alvéolaires, 10 places réservées aux camping-cars ainsi qu'un aire de vidange avec bornes de services ;

- la gestion des eaux pluviales (y compris celles issues du centre aquatique) se fera en partie haute par un bassin paysager avec un débit de fuite régulé vers l'Armance ; et en partie basse, la gestion se fera par un collecteur surdimensionné avec rejet régulé vers l'Armance ;

- la réalisation de terrassements la mise en œuvre de la structure de la voie et du stationnement, la mise en œuvre des réseaux d'évacuation des eaux usées (centre aquatique et aire de vidange pour camping-cars), de télécommunication, d'électricité, d'eau potable et d'éclairage ;

- la plantation d'arbres, arbustes et plantes vivaces.

qui relève de la catégorie n°41-a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

2. la localisation du projet,

dont les bordures sud sont limitrophes avec les Zone Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type I « Lac de Bas-Rebourseaux » et de type II « Vallée de l'Armançon entre Migennes et Flogny-la-Chapelle et Ruisseau du Créanton » ;

concerné par un aléa majeur d'inondation, la commune étant couverte par le Plan de Prévention du Risque inondation du Serein et de l'Armance ;

en zone de Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Armançon (périmètre en cours) ;

entouré par le Canal de Bourgogne au sud du site et l'Armance à l'ouest ;

non concernée par un périmètre de protection de captage des eaux ;

au sein du périmètre de l'église de Saint-Florentin, classée monument historique depuis 1840 et d'un périmètre de sites patrimoniaux remarquables ;

le site est actuellement une zone délaissée, sans strate arborée ni arbustive, au sein d'une zone anthropisée ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du risque inondation sur le site, le projet ne devra pas créer de niveau enterré, remblayer ou encore accentuer l'écoulement des eaux, ni aggraver le risque ; la structure de la chaussée devra être conçue pour résister à l'aléa inondation ;

que la partie basse du stationnement est située en zone inondable selon le PPRI de l'Armançon et de l'Armance, les eaux pluviales seront recueillies, puis stockées dans un bassin paysager ou un collecteur surdimensionné avec un rejet régulé dans l'Armance ; Cepedant, les rejets susceptibles de contenir des hydrocarbures devront faire l'objet d'un traitement préalable adapté (débourbeur-séparateur à hydrocarbures …) ;

que la borne de services à destination des campings cars créant un remblai, elle devra faire l'objet d'une mesure compensatoire volumétrique sur site, être ancrée afin de ne pas être emportée par la crue et résister aux affouillements ;

que le projet apportant également des plantations, le développement de la petite faune locale pourra être favorisé ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du centre aquatique et de son aire de stationnement de 143 places sur le territoire de la commune de Saint-Florentin (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Arnaud BOURDOIS
arnaud.bourdois

Signature numérique de Arnaud BOURDOIS arnaud.bourdois
Date : 2021.10.15 15:41:12 +02'00'

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr